



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

### 58-2025 : Modifications des délégations du conseil communautaire au président

<b>Administration générale</b>		
<b>Nombre de membres</b>		
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Votants</b>
<b>69</b>	<b>52</b>	<b>58</b>
<b>Date de la convocation</b>		
<b>Jeudi 5 juin 2025</b>		

#### SEANCE DU 11 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s'est réuni en session ordinaire, à la Fabrique de Mormal à Wargnies-le-Grand après convocation légale, sous la présidence de Jean-Pierre Mazingue.

**Titulaires présent(e)s :** Francine CAUCHETEUX à partir de la délibération n°58, Chantal SCHWARTZ, Danièle DRUESNES, Philippe SARRAUTE, André DUCARNE, Bertrand FLAMENT, Jean-Marie COUSIN, Christophe LEGROUX, Pierrette GUIOST, Hélène DUMORTIER à partir de la délibération n°55, Gautier MEAUSOONE à partir de la délibération n°57, Denis LEFEBVRE, Benoît GUIOST, Carine FREHAUT, Sabine KOLASA, Alain GERARD, Nicolas RUTER, Yves LIENARD, Anthony VIENNE, Philippe EUSTACHE, Delphine PERTUSON, Stéphane LATOUCHE, Catherine HENNEBERT, François ERLEM, Francis DUPIRE, Nathalie MONIER, Marie-Sophie LESNE jusqu'à la délibération n°67, Amar GOUGA à partir de la délibération n°58, Martine LECLERCQ, Jean-Claude BONNIN, Alain MICHAUX, Dominique QUINZIN, François RONCHIN, Jean-Louis BAUDEZ, Valérie COCHEZ, Jean-Pierre MAZINGUE, Roxane GHYS, Vincent DUSSART, David BEAUMONT, Anita LEFEVRE, Claude BLOMME, Eric HIROUX, Patrick PIANA, Zahra GHEZZOU, André FREHAUT, Olivier YZANIC, Romain MAGY

**Suppléant(e)s présent(e)s :** Brigitte ADAM pour Henry-Louis BOURGEOIS, Marie-Pierre SORIAUX pour Georges BROXER, Christian DOTTE pour Yohan LECERF, Christian BASSEZ pour Thierry SOSZYNSKI, Elio PELINI pour Chantal JACMAIN

**Absent(e) (s) avant donné pouvoir à un conseiller :**

René QUINZIN ayant donné procuration à Chantal SCHWARTZ, Dominique FONTAINE ayant donné procuration à André FREHAUT, Marie DUBOIS ayant donné procuration à Marie-Sophie LESNE, Freddy DOLPHIN ayant donné procuration à Christophe LEGROUX, Jean-Noël BRICHANT ayant donné procuration à Jean-Pierre MAZINGUE, Frédéric ROMAIN ayant donné procuration à Eric HIROUX

## **58-2025 : Modification des délégations du conseil communautaire au président**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-24-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2019 portant modification des statuts du Pays de Mormal,

Vu la délibération n° 76/2023 en date du 19 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil communautaire au président,

Vu la délibération n°89/23023 en date du 13 décembre 2023 portant renforcement des délégations du conseil communautaire au président,

Vu la délibération n° 23/2024 en date du 10 avril 2024 ayant pour objet le renforcement de compétence au président pour la conclusion d'avenants à la convention de répartition de l'actif et du passif entre les anciens membres du SMIAA suite à sa dissolution,

Vu la délibération n° 82/2024 en date du 2 octobre 2024 ayant pour objet de définir comme étant d'intérêt communautaire les actions en faveur de la petite enfance,

Vu la délibération n°119/2024 en date du 16 décembre 2024 relative à la signature de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy,

Considérant que dans le cadre du service public petite enfance, le Pays de Mormal en tant qu'autorité organisatrice doit, depuis le 1er janvier 2025, rendre un avis concernant tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un service accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Considérant que le Pays de Mormal dispose d'un délai de 4 mois pour rendre son avis.

Par ailleurs, dans le cadre de l'OPAH-RU et afin d'assurer un reste à charge le plus faible possible pour les propriétaires pour inciter à réaliser des travaux importants, la communauté de communes du Pays de Mormal et les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy se sont engagées à soutenir les subventions de l'Agence National de l'Habitat. Cette subvention complémentaire est de 10% du montant des travaux subventionnables, plafonnée à 3000€ pour tout type de dossier. Ces subventions s'adressent aux propriétaires occupants modestes et très modestes ainsi qu'aux propriétaires bailleurs sous condition d'encadrement des loyers des logements rénovés.

Ainsi afin d'améliorer les délais et dans un souci de bonne administration, il est proposé de déléguer les compétences supplémentaires suivantes au président de la communauté de communes du Pays de Mormal:

- D'attribuer les subventions au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain,
- De rendre un avis concernant tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un service accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre du service public petite enfance,

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		

**Décide :**

- D'ajouter aux délégations du conseil communautaire au président :
  - D'attribuer les subventions au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain,
  - De rendre un avis concernant tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un service accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre du service public petite enfance

Ainsi, les délégations au président sont les suivantes :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions avec les communes dans le cadre des actions ALSH et séjours,
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution de conventions partenariales avec des organismes dont la C.C.P.M. est membre et ne constituant pas des marchés publics,
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, e aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
  - des marchés et accords-cadres de fourniture et de services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
5. De prendre les décisions d'affectations, d'aménagements et d'entretien des bâtiments communautaires,
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
8. D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans les actions intentées contre elle et ce devant toute juridictions,
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert

10. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses et des conventions d'occupation pour une durée n'excédant pas douze ans,

11. De décider des renouvellements de l'adhésion aux associations dont la communauté est membre,

12. De prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le renouvellement de conventions relatives à des actions et non des opérations avec l'État, des associations, des collectivités territoriales, des établissements publics, des E.P.C.I ou des entreprises ne constituant ni des marchés formalisés, ni des délégations de service public (les conventions dont il s'agit ne peuvent en outre se traduire par des engagements financiers en dépenses pour la Communauté),

13. De conclure et signer toute convention de groupement de commandes en matière de fournitures et services,

14. De solliciter des subventions pour le financement d'actions ou d'opérations communautaires auprès d'organismes de droit public ou de droit privé,

15. De prendre toute mesure relative à l'organisation des services et à leur fonctionnement (à l'exclusion de la délégation de la gestion d'un service public communautaire),

16. De réaliser toute acquisition immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, classer si nécessaire, dans le domaine public les parcelles ci-visées,

17. De réaliser toute cession immobilière lorsque son montant ou sa valeur vénale, lorsqu'elle se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, est inférieur ou égal à 20 000 euros H.T. hors frais d'acte de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires, déclasser, si nécessaire, du domaine public, avant leur cession, les parcelles ci-visées,

18. De décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable,

19. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, e aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires

20. De conclure toute convention d'établissement de servitudes,

21. De signer des demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCPM est maître d'ouvrage,

22. D'attribuer les subventions au titre du dispositif d'aides T.P.E. -P.M.E. et de signer les conventions attributives correspondantes,

23. D'exercer le DPU (Droit de Préemption Urbain) et le cas échéant de subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain :

- Aux communes membres dans les conditions suivantes : pour chacune des communes membres concernées, à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé sur son territoire et en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations visées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme et entrant dans le champ des compétences communales. Cette délégation de

l'exercice du D.P.U. sera décidée, au cas par cas, par le Président, suite à la demande des communes ;

- Aux personnes morales mentionnées dans l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme,

24. De signer les compromis de vente et actes authentiques à venir dans le cadre de la cession de lots libres sur les zones d'activités de la communauté de communes

25. D'exercer le droit de priorité et le cas échéant de le subdéléguer à une commune membre,

26. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

27. D'accepter pour la durée du mandat que dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux, les déplacements puissent, au cas par cas être remboursés aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives pour les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) dès lors qu'ils revêtent un caractère non ostentatoire,

28. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

29. De signer les conventions pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau non domaniaux.

30. De signer toute convention dans le cadre de l'exercice de la compétence culture sans engagement financier ou avec un engagement limité à 10 000 € H.T.

31. De signer les conventions de reprise de déchets avec les éco organismes se traduisant par des recettes financières

32. De préparer, conclure, signer et exécuter des avenants aux contrats et conventions conclus par le SMIAA, formalisant la substitution de personne morale, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

33. De préparer, conclure, signer et exécuter de conventions et de procès -verbaux de mise à disposition d'équipements, de biens meubles et immeubles, dans le cadre du processus de dissolution du SMIAA.

34. De préparer, conclure et exécuter toute modification, avenant, ou évolution de la convention de mise à disposition des services et d'équipements entre la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS), la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM), la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (CCCA) et la Communauté de Communes du Sud Avesnois (CCSA) ;

35. De préparer, conclure, signer et exécuter des avenants aux conventions de répartition entre l'actif et le passif, suite au processus de dissolution du SMIAA

**36. D'attribuer les subventions au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain,**

**37. De rendre un avis concernant tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un service accueillant des enfants de moins de 6 ans dans le cadre du service public petite enfance**

Fait et délibéré le 11 juin 2025

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

Le président

Jean-Pierre MAZINGUE



le secrétaire

François ERLEM

